



## VACCINATIONS – FOCUS SUR LA COVID-19

Dans le cadre du déploiement de la stratégie vaccinale dédiée, les SSTI sont sollicités par certains de leurs adhérents et se questionnent sur l'état du droit en la matière ainsi que sur les modalités pratiques.

### - Concernant les salariés suivis :

On rappellera d'abord, les dispositions de l'Ordonnance n°2020-1502 du 2 décembre 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire.

D'abord, la rédaction du premier article est explicite :

« Article 1 :

***Dans le cadre de leurs missions et prérogatives définies au titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail et à la section 1 du chapitre VII du titre Ier du livre VII du code rural et de la pêche maritime, les services de santé au travail participent à la lutte contre la propagation de la covid-19, notamment par :***

*1° La diffusion, à l'attention des employeurs et des salariés, de messages de prévention contre le risque de contagion ;*

*2° L'appui aux entreprises dans la définition et la mise en œuvre des mesures de prévention adéquates contre ce risque et dans l'adaptation de leur organisation de travail aux effets de la crise sanitaire ;*

***3° La participation aux actions de dépistage et de vaccination définies par l'Etat. »***

En complément, on indiquera que l'article 4 de l'Ordonnance précise que les dispositions de cet article 1 sont applicables jusqu'au 16 avril 2021.

Par ailleurs, l'Ordonnance ne renvoie à aucun texte d'application pour cet article.

En d'autres termes, sur un plan strictement juridique, les SSTI peuvent d'ores et déjà participer aux actions de vaccination définies par l'Etat, c'est-à-dire réaliser la consultation prévaccinale et/ou la vaccination, ainsi que la traçabilité dans le dispositif vaccin covid.

Cette possibilité est de surcroît sans équivoque pour les salariés suivis par les SSTI, dans la mesure où l'Ordonnance précitée rappelle qu'une telle participation se fait « *dans le cadre de leurs missions et prérogatives* ».

Par ailleurs, le Décret n°2020-1691 du 25 décembre 2020 modifiant les Décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, vise bien tous les médecins ou infirmiers au titre des acteurs impliqués (voir *infra*).

- Concernant les personnes non suivies par le SSTI :

Au regard du libellé précité de l'article 1 de l'Ordonnance n°2020-1502 du 2 décembre 2020, le champ d'intervention des SSTI pourrait être discuté en l'espèce.

Il nous semble que c'est dès lors par la voie de la réquisition, que les Services et leur personnel pourraient être mobilisés pour participer à des actions de vaccination au bénéfice de personnes qui ne relèvent pas de leur effectif réglementaire.

- Concernant les responsabilités et assurances :

On rappellera que si les médecins sont bien compétents pour réaliser le geste vaccinal, on soulignera ici que les infirmiers bénéficient d'une disposition spécifique dans la présente campagne.

On soulignera en effet que le Décret précité, dispose à son article 2, que « *par dérogation aux dispositions du premier alinéa et du 2o de l'article R. 4311-7 du code de la santé publique, les injections des vaccins par un infirmier sont pratiquées à condition qu'un médecin puisse intervenir à tout moment.* »

Cette disposition vise ainsi à « ouvrir » la compétence infirmière en matière vaccinale, laquelle est en principe un acte qui n'est pas catégorié au titre des actes propres<sup>1</sup> (c'est-à-dire réalisé sans prescription ou protocole médical).

Les infirmiers et médecins exerçant au sein des SSTI sont en tout état de cause, salariés, et bénéficient en conséquence de l'immunité civile. En d'autres termes, les éventuels dommages qui résulteraient de l'exercice de ces professionnels de santé seraient assumés par l'assurance du Service<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> (sauf pour la seconde injection grippale)

<sup>2</sup> Article L1142-2 du code de la santé publique :

*"Les professionnels de santé exerçant à titre libéral, les établissements de santé, services de santé et organismes mentionnés à l'article L. 1142-1, et toute autre personne morale, autre que l'Etat, exerçant des activités de prévention, de diagnostic ou de soins ainsi que les producteurs, exploitants et fournisseurs de produits de santé, à l'état de produits finis, mentionnés à l'article L. 5311-1 à l'exclusion du 5°, sous réserve des dispositions de l'article L. 1222-9, et des 11°, 14° et 15°, utilisés à l'occasion de ces activités, sont tenus de souscrire une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de l'ensemble de cette activité. (...)*

On relèvera à ce titre que c'est bien un texte qui introduit ces actions vaccinales dans la mission des Services.

Enfin, on indiquera que si un dommage résultait du produit-même injecté, les dommages seraient réparés au titre de la solidarité nationale par l'ONIAM (l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux), en application de l'article L1142-22 premier alinéa du Code de la santé publique.

- Concernant les guides institutionnels et le déploiement opérationnel pratique :

Pour mémoire, le Décret du 25 décembre précité, pose le dispositif suivant :

*« Une campagne de vaccination contre la covid-19 est organisée dans les conditions prévues au présent article.*

*«Les vaccins susceptibles d'être utilisés sont ceux dont la liste figure en annexe 4.*

*Par dérogation à la procédure prévue à l'article L. 5132-7 du code la santé publique, ils sont classés sur la liste I définie à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique.*

*«Les vaccins sont achetés par l'Agence nationale de santé publique. Leur mise à disposition est assurée dans les conditions prévues au présent article, à titre gratuit.*

*«II. – Les vaccins sont mis à la disposition des dépositaires de l'Agence nationale de santé publique.*

*«Les dépositaires peuvent livrer les vaccins aux grossistes répartiteurs, aux pharmacies d'officine et aux pharmacies à usage intérieur des établissements de santé et, le cas échéant, des groupements de coopération sanitaire, des groupements de coopération sociale et médico-sociale et des établissements sociaux et médico- sociaux.*

*«Les grossistes répartiteurs peuvent également livrer les vaccins aux organismes mentionnés à l'alinéa précédent.*

*«Les pharmacies d'officine approvisionnent en vaccins les établissements et groupements qui ne disposent pas de pharmacie à usage intérieur ou qui ne sont pas rattachés à un établissement de santé. ».*

La Direction Générale de la Santé (DGS) a depuis produit et diffusé plusieurs documents :

[Note DGS urgent du 31 décembre qui précise la priorisation des publics cibles](#)

[Guide précisant les modalités pratiques connues à date](#)

[Recommandation vaccinale de la HAS](#)

[Recommandation de la HAS sur la place du vaccin Moderna dans la stratégie](#)

---

*L'assurance des professionnels de santé, des établissements, services et organismes mentionnés au premier alinéa couvre leurs salariés agissant dans la limite de la mission qui leur est impartie, même si ceux-ci disposent d'une indépendance dans l'exercice de l'art médical."*